



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTCOLE SANITAIRE POUR LES BARS DANSANT, LES CLUBS ET LES DISCOTHEQUES

Préambule

La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et de l'ensemble du secteur des bars dansant, des clubs et des discothèques.

Le protocole présente les règles permettant le fonctionnement **des clubs et discothèques avec un accès conditionné à la présentation par les clients d'un passe vaccinal valide. Il s'applique également aux bars dansant**, lesquels sont définis comme les débits de boissons et restaurants ayant l'autorisation légale de proposer une activité de danse.

Le présent protocole se concentre sur les seules mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients. Concernant la protection des travailleurs, il convient de se reporter au protocole national en entreprise (PNE) dont les dispositions seront strictement respectées afin de garantir leur sécurité.

Mesures applicables

Passé vaccinal

Le passe vaccinal est obligatoire dans l'ensemble des discothèques, clubs et bars dansants.

Le passe vaccinal consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- **certificat de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles ; les personnes de 16 et 17 ans n'ont pas l'obligation de faire leur rappel pour conserver leur passe vaccinal, même si ce rappel est fortement recommandé) ;
- **certificat de rétablissement** (le certificat de rétablissement de Covid-19 consiste en un test positif au Covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 4 mois ;
- **certificat de contre-indication à la vaccination.**

Par ailleurs, toute personne qui a bénéficié d'une première dose de vaccin, peut pendant un mois valider son passe vaccinal avec le justificatif de l'administration de leur première dose et un résultat négatif d'un test ou examen de dépistage réalisé depuis moins de 24 heures.

Le calendrier de mise en place du passe vaccinal en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy est adapté à chacun de ces territoires ; il est recommandé de consulter le site internet de chaque préfecture pour en connaître le détail, notamment la date d'application du passe vaccinal en lieu et place du passe sanitaire.

Pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans, c'est le « passe sanitaire » qui s'applique avec notamment la possibilité de présenter la preuve d'un test négatif de moins de 24h.

Des précisions sur l'application du passe vaccinal sont disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-vaccinal>.

Le professionnel s'assure par ailleurs obligatoirement de la correspondance entre les informations du passe vaccinal (nom, prénom, date de naissance) et celles du justificatif d'identité (CNI, passeport). Ce rapprochement peut être également fait avec une pièce officielle dotée d'une photographie d'identité de type permis de conduire, carte de transport, de bibliothèque, d'étudiant.

Capacité d'accueil des clients

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les clubs et discothèques en intérieur peuvent accueillir un public correspondant à **100%** de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

3. Port du masque recommandé

Le port du masque n'est pas obligatoire mais reste recommandé pour les clients et les personnels dans l'établissement, s'agissant d'un lieu clos et confiné.

4. Vestiaire

Le vestiaire est ouvert.

5. Commandes et consommation

Les commandes peuvent être effectuées au comptoir ou à table. La consommation debout est admise.

6. Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux

La maîtrise de l'aération/ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque. Elle est donc d'autant plus importante lorsque le respect d'autres mesures barrières n'est pas ou peu possible (port du masque, distanciation sociale...). Une fiche rappelle les règles en la matière¹.

¹ https://solidariteessante.gouv.fr/IMG/pdf/mai_trise_qai_dans_les_erp.pdf

- Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures).
- Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO₂ inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée ;
- Vérifier l'absence d'obstacles au bon fonctionnement de la diffusion de l'air dans les locaux ;
- Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;
- Ne pas avoir recours à des appareils utilisant des traitements physico-chimiques de l'air (catalyse, photocatalyse, désinfection par UV, plasma, ozonation) ;
- Procéder à la désinfection après usage des équipements partagés ;
- Désinfection des surfaces et points de contact fréquemment touchés par les clients et les salariés : poignées de porte, rampes d'escalier, tables, comptoirs, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs etc. ;
- Décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

7. Règles d'hygiène applicables aux clients

Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public au sein de l'établissement, obligatoirement à l'entrée et à la sortie, au vestiaire et également aux toilettes. Il doit être positionné afin de s'assurer qu'il est effectivement utilisé par les clients.

Tout mode de paiement sans contact (prépaiement, virement, cartes bancaires, QR code...) est privilégié.

8. Affichages

Affichage obligatoire à l'entrée de l'établissement :

- Le rappel des consignes sanitaires, notamment le lavage des mains ;
- La jauge d'accueil maximal de l'établissement ;
- L'invitation à télécharger et activer l'application Tous Anti Covid.

9. Référent « Covid-19 »

Un référent « COVID-19 » est désigné au sein de l'établissement. Il est en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, de la gestion des procédures de prise en charge de cas et des cas contact et sera un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.